

Statuts du Rassemblement Wallonie-France

(dont le sigle officiel est « R.W.F. »)

modifiés et soumis à l'approbation des congressistes membres du R.W.F. le 17 mars 2012 à Perwez

Table des Matières

Déclaration de principe du R.W.F.

- Chapitre 1 : Des membres
- Chapitre 2 : De l'organisation du R.W.F.
 - Section I : des organes centraux
 - Section II : des organes locaux
- Chapitre 3 : De la gestion financière
- Chapitre 4 : Des votes
- Chapitre 5 : De la discipline et du contentieux
- Chapitre 6 : De l'interprétation des Statuts
- Chapitre 7 : de la modification ultérieure des Statuts

DECLARATION DE PRINCIPE DU R.W.F.

Fondé le 27 novembre 1999, le R.W.F. est un parti pluraliste et démocratique, qui rassemble autour d'un projet commun, des femmes et des hommes issus de tous les horizons politiques et de toutes convictions philosophiques et religieuses, à l'exception des extrêmes.

Son principal objectif consiste à réunir la Wallonie – et Bruxelles si elle le souhaite – à la France, selon des modalités à négocier. Son but ultime consiste à transformer la Wallonie en Région de France à part entière.

Si Bruxelles s'engage dans la même voie, elle détiendra le statut de capitale européenne conjointement à celui de Région de France.

Considérant que la Flandre nationaliste se dirige inéluctablement vers l'indépendance, le R.W.F. propose une double négociation : l'une avec la Flandre en vue d'une séparation de velours sur le modèle tchécoslovaque, l'autre avec la France en vue d'une intégration de la Wallonie et de Bruxelles dans la République.

A cet effet, il est entendu que les populations concernées seront consultées par referendum. La Wallonie et Bruxelles conserveront en tout état de cause une identité régionale forte, à l'égal de la Bourgogne, de l'Alsace et de la Bretagne.

Le R.W.F. adhère pleinement aux valeurs de la République française et à sa devise :

Liberté – Egalité – Fraternité

CHAPITRE 1 : DES MEMBRES

Article 1

1.1
Sont membres du Rassemblement Wallonie-France, les femmes et hommes, âgés de 16 ans au moins, de toutes nationalités et tous horizons politiques, religieux ou philosophiques, qui adhèrent au manifeste approuvé au congrès fondateur du 27 novembre 1999 à Charleroi et à ses modifications ultérieures et qui sont en règle de cotisation.

1.2
Ils rejettent les extrêmes, qu'ils soient de gauche ou de droite, ainsi que les idéologies racistes et xénophobes. Ils sont tenus d'adopter en toutes circonstances un comportement conforme au civisme et à l'intérêt général.

Article 2

2.1
Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil général (voir infra) à la majorité simple.

2.2
La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion.

2.3
Le renouvellement de l'affiliation d'un ancien membre exclu doit recevoir l'approbation du Conseil général à la majorité simple.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION DU R.W.F.

Article 1

1.1
Le R.W.F. est formé de sections d'arrondissement, à savoir au 17 mars 2012 :

Brabant wallon
Bruxelles et sa périphérie
Charleroi
Dinant-Philippeville
Huy-Waremme
Mons
Namur
Liège
Luxembourg
Soignies-La Louvière
Thuin
Tournai-Ath-Mouscron
Verviers

Des synergies entre sections peuvent être créées dans l'intérêt du R.W.F. et avec l'approbation du Conseil général à la majorité simple sur proposition du Bureau exécutif (voir supra).

1.2
Les membres résidant en France ou à l'étranger peuvent s'affilier individuellement à l'arrondissement de leur choix.

1.3
Sur proposition du Bureau exécutif et avec l'accord du Conseil général à la majorité simple, des sections fondées sur tout autre facteur d'adhésion adéquat peuvent être constituées. Elles doivent demeurer l'exception.

Section I : des organes centraux

Article 2 : du Congrès statutaire

2.1

L'organe souverain du R.W.F. est le Congrès statutaire. Il est composé de tous les membres en règle de cotisation deux mois au moins avant la date de sa convocation. Chaque membre dispose d'une voix. Il n'y a pas de procuration.

2.2

Il se réunit, au moins tous les deux ans, sur convocation du Conseil général qui en fixe l'ordre du jour et en désigne le Président de séance. Sauf urgence, la date en est déterminée au moins deux mois à l'avance.

2.3

Le Bureau exécutif en accord avec le Conseil général décide de la ligne politique du parti et de sa stratégie.

2.4

Si les mandats du Président et de son équipe viennent à échéance en période électorale, le Congrès chargé d'élire la présidence peut être reporté jusqu'à trois mois après ledit scrutin.

Article 3 : du Bureau exécutif

3.1

Le Bureau exécutif définit la ligne politique et la stratégie du parti.

3.2

Il est composé :

- du Président du parti ;
- des Vice-Présidents ;
- du Président fondateur ;
- du responsable du site officiel et du périodique du R.W.F. et/ou du secrétaire administratif du R.W.F. désigné par le Président ;
- de chargés d'une mission précise et désignés par le Président pour la durée de son mandat. Ceux-ci seront en nombre aussi limité que possible.

Tous ont droit de vote au Conseil général.

A titre exceptionnel, le Bureau exécutif peut s'adjoindre un conseiller technique. Celui-ci ne dispose pas du droit de vote au Conseil général.

3.3 En cas de manquement grave et sur motivation du Bureau exécutif, le(s) chargé(s) de mission, le responsable du site officiel et du périodique du R.W.F. peuvent être révoqués à tout moment. Le remplaçant du responsable révoqué ou démissionnaire sera désigné par le Président dans les deux semaines qui suivent.

Article 4 : du Conseil général

4.1

Le Conseil général est composé des membres du Bureau exécutif et des responsables d'arrondissement ; du Trésorier général et d'un maximum de cinq personnes cooptées.

Les responsables d'arrondissement peuvent se faire remplacer aux réunions du Conseil général pour autant qu'ils en avertissent le Président ou le secrétariat administratif (voir supra) au moins 48 heures à l'avance et que le remplaçant soit membre du Bureau de son arrondissement. Le remplaçant temporaire d'un responsable d'arrondissement doit être membre du R.W.F. depuis au moins deux ans.

4.2

L'élection par le Congrès statutaire du Président et de son équipe entraîne la démission d'office des membres du Bureau exécutif.

4.3

Juillet et août éventuellement exceptés, le Conseil général est convoqué par le Président ou le secrétaire administratif au moins une fois par mois, sauf exception, et chaque fois que nécessaire.

4.4

Il met en œuvre les décisions du Congrès et du Bureau exécutif. En cas de contestation d'une décision du Bureau exécutif, le Conseil général, pour autant que la moitié des membres présents le demandent, peut demander un vote à la majorité des deux-tiers. Le vote peut se faire à bulletin secret si une majorité simple du Conseil général le demande.

4.5

Le Président nomme le secrétaire administratif et le Trésorier général : ils forment le secrétariat administratif du parti qui assure la gestion quotidienne de celui-ci.

4.6

Le Bureau exécutif propose en accord avec le Conseil général la participation aux différentes élections.

En concertation avec les arrondissements, le Bureau exécutif arrête les listes de candidats ; il peut décider de ne pas présenter de liste dans certains arrondissements et/ou refuser un candidat. Il fixe, si nécessaire, la procédure interne de présentation des candidatures.

Article 5 : de la présidence

5.1
Tout candidat à la présidence du parti se présente avec les candidats Vice-Présidents de son choix. Ces candidatures doivent être introduites soixante jours avant la date du Congrès statutaire. Ils sont élus collectivement par le Congrès statutaire pour une durée de deux ans.

5.2
Trois conditions sont requises pour pouvoir être candidat à la présidence :

- a. Être affilié depuis quatre années consécutives au R.W.F.
- b. Être soutenu par au moins cinq Bureaux d'arrondissements.
- c. Introduire la candidature auprès du secrétariat administratif dans les délais prescrits.

5.3
Les fonctions de Président du parti sont incompatibles avec une fonction de responsable d'arrondissement.

5.4
Le Président assure la représentation quotidienne du parti dans tous les actes de la vie politique et, en particulier, les relations avec les différents médias. En cas de nécessité, il peut déléguer cette fonction.

5.4
Il a accès à toutes les réunions, à tous les niveaux. Le Président les conduit s'il le juge utile.

En cas de nécessité, il peut déléguer cette fonction au membre du Bureau exécutif de son choix.

5.5
En cas d'empêchement provisoire du Président, les Vice-Présidents le remplacent collégialement dans ses prérogatives. S'ils constatent que l'empêchement est définitif, ils font convoquer un Congrès dans les plus brefs délais pour pourvoir à son remplacement.

5.6
Le Bureau exécutif peut révoquer un responsable d'arrondissement qui ne respecterait pas ses engagements découlant des articles 7.1 et 7.2 du Chapitre II.

Section II : des organes locaux

Article 6 : des arrondissements

6.1
Les arrondissements du parti couvrent le territoire des arrondissements électoraux des élections régionales.

6.2
Les membres du parti sont affiliés, militent et exercent leurs droits dans un seul arrondissement et dans une seule section locale.

6.3
Les structures des arrondissements sont :

- l'assemblée générale (voir infra) ;
- le Bureau (voir infra).

6.4
Si le mandat des membres des Bureaux d'arrondissement vient à échéance en période électorale, les assemblées chargées de les désigner peuvent être reportées jusqu'à trois mois après les élections.

6.5
Les responsables d'arrondissement avertissent en temps utile le secrétariat administratif de toute réunion d'assemblée générale.

Article 7 : de l'assemblée générale d'arrondissement

7.1
L'assemblée générale d'arrondissement est composée de tous les membres de l'arrondissement en ordre de cotisation. Elle est convoquée au moins une fois par an sur décision du Bureau d'arrondissement.

7.2
Le Bureau d'arrondissement prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne locale, en conformité avec la stratégie définie par le Bureau exécutif et approuvée par le Conseil général.

Article 8 : du Bureau d'arrondissement

8.1

Le Bureau d'arrondissement est élu pour deux ans par l'assemblée générale d'arrondissement dans le mois qui suit ou qui précède le Congrès statutaire renouvelant la direction du parti. Le nombre de ses membres en ordre de cotisation est fixé par le Bureau sortant.

8.2

Le responsable d'arrondissement est nommé par le Conseil général sur proposition du Bureau exécutif après concertation avec le Bureau d'arrondissement.

8.3

Juillet et août éventuellement exceptés, il est convoqué régulièrement sur décision du Bureau ou, à défaut, par le responsable de l'arrondissement.

8.4

Le Bureau dirige l'arrondissement entre deux assemblées générales.

Article 9 : des sections locales

Les sections locales sont organisées conformément aux dispositions arrêtées par le Bureau exécutif et approuvées par le Conseil général en concertation avec le Bureau d'arrondissement.

CHAPITRE 3 : DE LA GESTION FINANCIÈRE

Article 1

Les ressources du parti comprennent :

- les cotisations ;
- le produit de la vente de matériel de promotion divers ;
- les contributions des mandataires publics du parti, telles que fixées par le Bureau exécutif ;
- les dons.

Article 2

2.1

Les dépenses centrales du parti sont décidées conjointement par le Président et le Trésorier général, y compris en matière électorale. Il en fait régulièrement rapport au Conseil général. Si la dépense excède 2.500 euros, il la soumet préalablement au Conseil général qui se prononce sur l'opportunité de celle-ci par un vote à majorité simple.

2.2

La gestion financière du R.W.F. est assurée par le Trésorier général.

2.3

Le trésorier général peut demander à connaître les budgets et comptes des arrondissements.

Article 3

3.1

A tous les niveaux, les mouvements financiers, et plus généralement toutes les écritures comptables, doivent être justifiés par des pièces probantes.

3.2

Les trésoriers d'arrondissements sont tenus d'exécuter, sous le contrôle du Bureau d'arrondissement, les instructions du trésorier général y compris en matière d'affiliations. Ils sont tenus d'y répondre sans délai.

Article 4

4.1

Au début de chaque année, les vérificateurs aux comptes contrôlent la comptabilité de l'année civile précédente, en s'assurant notamment qu'elles sont toutes justifiées par des pièces probantes et que des montants portés en comptabilité correspondent aux avoirs existants. Les trésoriers sont tenus de leur communiquer tous documents ou informations requis et de leur apporter leur totale coopération.

4.2

Les vérificateurs en font rapport au Conseil général et recommandent soit le rejet, soit l'acceptation de la gestion du Trésorier. L'approbation par le Conseil général se fait à la majorité simple. S'ils en recommandent le rejet, ils sont tenus de le communiquer par écrit et de le motiver au Trésorier général du parti. Le Bureau exécutif prendra après réception de ce rapport toute disposition utile pour régulariser les comptes.

4.3

Dans le courant du mois de janvier, les Bureaux d'arrondissements se prononcent par un vote spécial sur la décharge à accorder aux trésoriers. Le responsable d'arrondissement communique sans délai au Trésorier général la décision du comité.

Article 5

5.1

A chaque niveau, sauf erreur excusable, les trésoriers répondent de l'exactitude des comptes et de la représentation des sommes qui leur ont été confiées.

5.2

En approuvant la gestion du trésorier, les vérificateurs se constituent solidairement responsables de celui-ci.

Article 6

6.1

Les cotisations sont réparties à raison de deux tiers pour la trésorerie générale et d'un tiers pour l'arrondissement, sauf exception approuvée par le Bureau exécutif et le Conseil général à la majorité simple.

6.2

Les dons sont répartis de la même manière, sauf manifestation de volonté différente du donateur. Le fait de déposer une somme d'argent sur un compte constitue une manifestation de volonté en faveur du titulaire du compte. Les dons mentionnés sur les cartes de membres restent acquis aux arrondissements.

CHAPITRE 4 : DES VOTES

Article 1

1.1

Sauf disposition contraire, tous les votes dans le parti se font à la majorité simple et sur la base des seuls suffrages exprimés. Il n'est jamais tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

1.2

Sauf dans les scrutins personnels, l'égalité est tranchée par la voix du Président du parti, s'il est présent, ou, à défaut, par celle du responsable du niveau concerné. Les scrutins qui impliquent une personne se font à bulletins secrets ; en cas d'égalité, le scrutin est recommencé jusqu'à départage.

CHAPITRE 5 : DE LA DISCIPLINE ET DU CONTENTIEUX

Article 1

1.1

Dans toutes les structures du parti, le principe de décision est celui du respect, de l'expression et de la discussion libres des opinions dans l'intérêt de la cause commune, pour autant qu'ils s'inscrivent dans l'esprit du Manifeste fondateur du R.W.F.

1.2

Les décisions prises, à quelque majorité que ce soit, doivent être strictement appliquées et respectées par tous les membres du parti, quelle qu'ait été ou que soit encore leur opinion à leur propos. Cette exigence ne peut souffrir aucune exception.

Article 2

2.1

Pour des motifs fondés et probants, le Bureau exécutif soumet au Conseil général la suspension pour une durée à déterminer ou l'exclusion d'un membre. Le Conseil général se prononce sur le cas qui lui est soumis à la majorité simple.

2.1

Les responsables d'arrondissement, les Bureaux d'arrondissements peuvent saisir le Bureau exécutif d'une demande de suspension ou d'exclusion d'un membre. Sous peine d'irrecevabilité, la demande est présentée par écrit et indique précisément le fait visé, la mesure proposée et le motif de celle-ci. Les Bureaux d'arrondissements adressent leur demande au Président ou au secrétariat administratif qui le transmet au Bureau exécutif.

Le Bureau d'arrondissement concerné est informé des décisions du Bureau exécutif et du Conseil général par le Président ou par une personne qu'il mandate pour cette mission.

Article 3

3.1

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, la suspension pour une durée déterminée et l'exclusion.

3.2

L'exclusion ne peut être prononcée que pour motif grave. Constituent, notamment mais de façon non exhaustive, des motifs graves :

- des déclarations ou prises de positions publiques (par la parole, l'écrit ou les réseaux sociaux) incompatibles avec le Manifeste fondateur du parti, tel que modifié par le Congrès ;
- le refus répété d'appliquer les décisions prises par les organes dirigeants du parti, à savoir le Bureau exécutif et le Conseil général ;
- le non-respect persistant d'une disposition des présents statuts ;
- le non-respect de l'Article 1.2 du Chapitre I.

Article 4

En cas d'urgence et pour fait grave, le Président et le Bureau exécutif, agissant conjointement, peuvent suspendre l'exercice des droits d'un membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire jusqu'à ce que le Conseil général se soit prononcé sur la proposition du Bureau exécutif.

CHAPITRE 6 : DE L'INTERPRÉTATION DES STATUTS

Article 1

Entre deux Congrès statutaires, l'interprétation des Statuts, si elle est nécessaire, est laissée à l'appréciation du Bureau exécutif. Celle-ci est soumise au vote à la majorité simple du Conseil général.

CHAPITRE 7 : DE LA MODIFICATION ULTÉRIEURE DES STATUTS

Article 1

1.1

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès prévoyant expressément ce point à son ordre du jour. Le texte des modifications envisagées est communiqué au Conseil général un mois au moins avant la date du Congrès statutaire.

1.2

Pour être acceptées, les modifications doivent recueillir les deux tiers des suffrages du Conseil général et être entérinées par le Congrès statutaire.

1.3

Après une modification des statuts, le Président et le secrétaire administratif établissent la nouvelle version approuvée et en adresse un exemplaire daté et signé par eux deux aux responsables de tous les arrondissements pour information et application.